



Décembre 2017

Conformément aux engagements pris par le CESAM devant le Conseil de la Concurrence
Décision n° 09-D-01 du 12 janvier 2009

EXPERTS PLAISANCE RECOMMANDÉS PAR LE CESAM
--

Le CESAM met à la disposition de ses adhérents et de leurs assurés un réseau d'Experts recommandés en matière de navigation de plaisance (maritime, fluviale ou lacustre).

La recommandation donnée par le CESAM ne constitue en aucun cas un agrément et n'a aucun effet contraignant sur les Sociétés d'Assurance Membres du CESAM et sur leurs mandataires, qui restent en toute hypothèse libres de désigner tout expert de leur choix, appartenant ou non au réseau mis à disposition par le CESAM.

Les critères d'admission sur la liste des Experts plaisance recommandés par le CESAM peuvent être consultés (*Chapitre I, ci-dessous*).

La procédure d'admission sur la liste des Experts plaisance recommandés par le CESAM peut être consultée (*Chapitre II, ci-dessous*).

Dès lors qu'un expert est admis sur la liste des Experts plaisance recommandés par le CESAM, il s'engage à respecter les termes de la « Charte des Experts plaisance recommandés par le CESAM », dont le texte peut être consulté (*Chapitre III, ci-dessous*).

Pour toute demande d'information :

Frédéric DENÈFLE Directeur du Département Relations Extérieures Manager of International Department	Michelle GAGNE Assistante
fdenefle@cesam.org	mgagne@cesam.org
Téléphone : (33) 1 58 56 96 16 Mobile : (33) 6 07 80 30 81	Téléphone : (33) 1 58 56 96 12
CESAM – 8 rue d'Artois – 75008 PARIS (France) Fax : (33) 1 58 56 96 39	

CHAPITRE I

CRITÈRES CUMULATIFS D'ADMISSION SUR LA LISTE DES EXPERTS PLAISANCE RECOMMANDÉS PAR LE CESAM

Les Experts plaisance recommandés par le CESAM doivent avoir et doivent maintenir l'excellence de leur qualité d'expertise.

Pour ce faire, ils doivent remplir les conditions suivantes :

1) APTITUDE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT

Le candidat doit être titulaire de la certification « Experts Évaluateurs d'Assurances-Spécialité plaisance » délivrée par le Centre National de Prévention et de Protection (C.N.P.P.), et notamment suivre la formation continue qu'exige cette certification.

Toutes les informations utiles sur cette certification sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cnpp.com/Certification/Referentiels-de-certification/Personnes/EXPERT-BATEAUX-DE-PLAISANCE-T102-4-FEVRIER-2016>

2) ÂGE DU CANDIDAT

Sauf dérogation expresse accordée par la Commission Technique Consultative des Réseaux de Commissaires d'Avaries et d'Experts Recommandés du CESAM et dûment motivée par l'insuffisance du nombre d'Experts plaisance recommandés par le CESAM présents sur une zone géographique ou candidat pour l'être, aucun expert ne peut être inscrit sur la liste des Experts plaisance recommandés par le CESAM au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

3) INDÉPENDANCE DU CANDIDAT

Le candidat doit être totalement indépendant.

Par voie de conséquence, il ne doit exercer aucune activité principale ou accessoire pouvant mettre en cause son impartialité (courtier d'assurances, courtier en achat et vente de navires, chantier naval, fournisseur de matériaux liés à la navigation, expert d'assuré...) et ne doit disposer d'aucune participation financière ou se trouver dans une autre situation de nature à faire naître une possibilité de conflit d'intérêt.

4) MAÎTRISE DES LANGUES ETRANGÈRES PAR LE CANDIDAT

Outre le français, le candidat doit pouvoir maîtriser l'anglais ou l'italien afin d'être en mesure de communiquer avec les assurés non francophones.

CHAPITRE II

PROCÉDURE D'ADMISSION ET D'EXCLUSION DE LA LISTE DES EXPERTS PLAISANCE RECOMMANDÉS PAR LE CESAM

1) RÉCEPTION DE LA CANDIDATURE

Les candidatures peuvent être adressées aux CESAM dans le mois **qui suit l'obtention de la certification** (qui a lieu en décembre de chaque année).

Le dossier de candidature est adressé, par courrier simple, par télécopie ou par e-mail, à :

Michelle GAGNE
Assistante - Département Relations Extérieures
E-mail : mgagne@cesam.org
CESAM – 8 rue d'Artois – 75008 PARIS (France)

2) EXAMEN DE LA CANDIDATURE

Toutes les candidatures sont examinées par la Commission Plaisance du CESAM deux mois après l'obtention de la certification (qui a lieu en décembre de chaque année).

Cette Commission est composée de représentants des compagnies d'assurance membres du CESAM.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple.

3) DÉCISION SUR LA CANDIDATURE

Lors de la réunion de la Commission Plaisance, il est décidé des candidatures retenues.

Ces décisions sont uniquement fondées sur les critères d'admission énoncés au **I**.

Dans les 15 jours de la réunion de la Commission Plaisance, le CESAM adresse à chaque candidat :

- soit un courrier par lequel il l'informe que sa candidature a été retenue pour figurer sur la liste des Experts plaisance recommandés par le CESAM. Ce courrier rappelle les termes de la Charte des Experts plaisance recommandés par le CESAM, ainsi que les règles techniques permanentes qu'il doit appliquer dans le cadre des interventions qui lui sont demandées,
- soit un courrier par lequel il l'informe que sa candidature n'a pas été retenue pour figurer sur la liste des Experts plaisance recommandés par le CESAM. Ce courrier indique le ou les critères d'admission qui ne sont pas remplis par le candidat et qui ont conduit à la non-acceptation de sa candidature.

Cette non-acceptation ne vaut que pour l'année en cours. Les candidats non retenus sont libres de représenter leur candidature pour l'année suivante.

4) DURÉE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE

L'inscription sur la liste des Experts plaisance recommandés par le CESAM est effectuée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

En aucun cas les experts ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité du fait de la non-inscription (ou du non-renouvellement) de leur nom sur la liste des Experts plaisance recommandés par le CESAM.

5) EXCLUSION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

La décision d'exclusion sera prise par la Direction du CESAM, après avis de la Commission Plaisance du CESAM et après que l'expert ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. Cette décision sera notifiée à l'Expert, avec indication des raisons l'ayant motivée.

L'expert exclu peut exercer un recours devant le conseil d'administration du CESAM dans le délai d'un mois.

Les cas d'exclusion sont les suivants :

- l'absence de maintien d'une des conditions d'admission ;
- tout manquement aux obligations fixées par la Charte ;
- insuffisance caractérisée de la qualité des prestations fournies ;
- des poursuites pénales exercées à son encontre, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle.

CHAPITRE III

CHARTRE DES EXPERTS PLAISANCE RECOMMANDÉS PAR LE CESAM

Les Experts plaisance recommandés par le CESAM doivent avoir et doivent maintenir l'excellence de leur qualité d'expertise.

Dans la Charte ci-après, le terme « Expert » signifie « expert plaisance recommandé par le CESAM ».

1) CARACTÈRE NOMINATIF ET PERSONNEL DE LA RECOMMANDATION

La recommandation de l'Expert par le CESAM est nominative et attribuée à titre personnel et ne peut, en aucun cas, être utilisée par l'employeur de l'expert.

Les groupements ou associations d'experts ne peuvent dans ces conditions être recommandés par le CESAM.

En outre, la recommandation ne peut faire l'objet d'aucune délégation, sauf à obtenir, préalablement, un accord formel de la Direction du CESAM.

Enfin, la recommandation ne peut être l'objet d'aucune cession ou transmission.

La présente recommandation ne constitue, en aucun cas, une exclusivité territoriale au bénéfice du recommandé.

2) MODALITÉS D'INTERVENTION

L'Expert est tenu de réaliser personnellement les missions qui lui sont confiées.

L'Expert est tenu à une obligation générale de conseil.

L'Expert s'engage à exécuter strictement la mission qui lui est confiée par son mandant dans l'application des règles techniques permanentes diffusées par le CESAM aux Experts qu'il recommande.

L'expert commettrait une faute en s'immiscant sous quelque forme que ce soit dans les domaines qui relèvent exclusivement de la compétence des compagnies d'assurance. Notamment, à aucun moment il ne doit intervenir de quelque façon que ce soit en matière de garantie d'assurances (souscription, conditions générales et particulières de la police d'assurances, primes, durée, prolongation des garanties), ni pour donner à l'assuré ou à l'ayant droit un accord ou même un avis sur celle-ci.

3) LIBERTÉ DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MEMBRES DU CESAM ET DE LEURS MANDATAIRES POUR CHOISIR LEURS EXPERTS

L'Expert n'est en aucun cas « agréé » mais uniquement « recommandé » aux Sociétés d'Assurance Membres du CESAM.

Par voie de conséquence, ces sociétés et leurs mandataires sont libres de désigner tout expert de leur choix, appartenant ou non à la liste.

4) SECRET PROFESSIONNEL

L'Expert est soumis au secret professionnel.

Il ne doit donner connaissance des affaires qu'il traite à aucune personne non habilitée.

Il doit garder confidentielles les instructions générales ou particulières communiquées par celui qui le missionne, les notes d'informations et les avis sur l'activité d'expertise plaisance qui lui sont adressés.

L'Expert doit veiller à ce que ses collaborateurs respectent ces obligations.

5) INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MEMBRES DU CESAM ET DE LEURS MANDATAIRES

L'inscription d'un Expert, ainsi que les missions qui lui sont confiées par les Sociétés d'Assurance Membres du CESAM ou par leurs mandataires, ne créent aucun lien juridique entre cet Expert et les Sociétés d'Assurance Membres du CESAM ou leurs mandataires autres que ceux afférents à la mission.

6) COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS

L'Expert s'engage à adresser au CESAM un compte rendu annuel de ses activités dans les deux mois qui suivent la demande faite par le CESAM.

Ces comptes rendus d'activités sont utilisés par le CESAM dans un but statistique.

En cas de manquement à l'obligation de communication du compte-rendu annuel dans le délai susvisé, la Direction des Relations Extérieures du CESAM saisira la Commission Plaisance afin d'informer ses Membres et décider de toute mesure à adopter pouvant conduire à l'exclusion.

7) COMMUNICATION DE COPIES DE RAPPORTS D'EXPERTISE

Il est reconnu et accepté que le bénéficiaire de la recommandation communiquera à la Direction des Relations Extérieures du CESAM toutes pièces afférentes aux dossiers d'expertises traités par ses soins, soit sur demande spécifique soit lors de visites sur place organisées dans le cadre du contrôle de ses activités. Le CESAM s'engage à respecter la confidentialité, conformément au point III-4, et ne mentionner, à l'extérieur des instances dirigeantes du CESAM, aucune des personnes impliquées dans ces dossiers.

8) SOUSCRIPTION ET JUSTIFICATION D'UNE POLICE D'ASSURANCE R.C.

L'Expert doit être en mesure de justifier de la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle générale correspondant à ses activités.

9) MODIFICATION TENANT À LA SITUATION DE L'EXPERT RECOMMANDÉ

Toute modification survenue au sein du bureau de l'Expert (cessation d'activité, changement de statut, cession, association, nouveaux collaborateurs, etc.) doit impérativement être communiquée par écrit au CESAM sans délai.

10) CONTRIBUTION ANNUELLE

L'Expert s'engage à régler, **dans les deux mois qui suivent la demande faite par le CESAM**, une contribution annuelle aux frais de tenue de la liste des Experts Recommandés, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du CESAM.

En cas de manquement à l'obligation de paiement de cette cotisation dans le délai susvisé, la Direction des Relations Extérieures du CESAM saisira la Commission Plaisance afin d'informer ses Membres et décider de toute mesure à adopter pouvant conduire à l'exclusion.

11) HONORARIAT

Sur proposition de la Commission Technique Consultative des Réseaux de Commissaires d'Avaries et d'Experts Recommandés du CESAM et après validation par le Conseil d'Administration du CESAM, le titre d'Expert Honoraire peut être conféré à un expert âgé de plus de soixante-cinq ans et ayant été inscrit sur la liste du CESAM pendant au moins 10 ans.

12) EXCLUSION DE LA LISTE

La décision d'exclusion sera prise par la Direction du CESAM, après avis de la Commission Plaisance du CESAM et après que l'expert ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. Cette décision sera notifiée à l'Expert, avec indication des raisons l'ayant motivée.

L'expert exclu peut exercer un recours devant le Conseil d'Administration du CESAM dans le délai d'un mois.

Les cas d'exclusion sont les suivants :

- l'absence de maintien d'une des conditions d'admission ;
- tout manquement aux obligations fixées par la Charte ;
- insuffisance caractérisée de la qualité des prestations fournies ;
- des poursuites pénales exercées à son encontre, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle.